



*Association Internationale  
des Conseils Economiques et Sociaux et  
Institutions similaires  
(AICESIS)*

**STATUTS**

**FR**

**STATUTS**  
**de**  
***l'Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions  
similaires***  
**(AICESIS)**

***adoptés par l'Assemblée générale de Rio de Janeiro (Brésil) le 15 juin 2012,  
les amendements adoptés par l'Assemblée générale de...()...20..***

---

***PREAMBULE***

Nous, membres de l'Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires (AICESIS), dans l'esprit du respect de la pleine indépendance des membres de l'AICESIS

EN RECONNAISSANT l'importance du rôle que nos Instituts jouent dans nos pays;

EN RECONNAISSANT que l'AICESIS vise à apporter une contribution significative au développement économique, social, culturel et environnemental mondial, nous sommes attachés à cet objectif;

ETANT CONVAINCUS de la nécessité de partager des données d'expérience entre nos conseils économiques et sociaux et institutions similaires nationaux et de meilleures pratiques ;

EN RECONNAISSANT les objectifs de l'AICESIS, qui visent à promouvoir le développement et le renforcement de ses participants – les conseils nationaux dans le but de promouvoir nos intérêts communs;

SOMMES DETERMINES à jouer un rôle important dans le développement à long terme de nos pays et la stabilisation internationale, sur la base de valeurs éthiques et d'une bonne gestion.



## Chapitre 1. Stipulations générales

Les définitions suivantes sont adoptées dans les présents Statuts :

AICESIS	Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires (AICESIS), prévus par les dispositions des Articles 1 et 2.
Conseil présidentiel	Le Conseil économique et social ou une institution similaire élue conformément aux dispositions de l'Article 14.1. et 14.2.
Président	Le président du Conseil présidentiel.
Membres	Conseils économiques et sociaux et institutions similaires déterminées conformément aux dispositions de l'Articles 6-8.
Assemblée générale	Une réunion des membres de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires établie conformément aux dispositions de l'Article 12.
Conseil d'administration	L'organe directeur de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires établi conformément aux dispositions de l'Article 13.
Secrétaire général	La personne désignée par le Conseil d'administration de l'Association internationale des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires conformément aux dispositions de l'Article 16.
Secrétaires généraux adjoints	Les personnes désignées conformément aux dispositions de l'Article 16.

Conférence internationale	Conférence finale dans le cadre de la présidence établie conformément aux dispositions de l'Article 17.
Observateurs	Des organisations déterminées conformément aux dispositions de l'Article 10.
Règlement	Le Règlement de l'Association internationale des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires, établi conformément aux dispositions de l'Article 24.
Groupes continentaux	Quatre zones géographiques: l'Amérique latine et les Caraïbes; l'Asie, Eurasie et le Moyen Orient; l'Afrique; l'Europe.

### **Article 1. Dénomination**

Les Conseils économiques et sociaux et institutions exerçant des fonctions similaires des pays différents du monde entier ont créé une Association internationale des Conseils économiques et sociaux et Institutions similaires, dénommée ci-après « l'AICESIS », « l'Association ».

### **Article 2. Siège et enregistrement**

2.1. L'Association est enregistrée en tant que personne morale à La Haye, aux Pays-Bas.

2.2. Le Secrétariat général de l'Association est situé dans la ville et le pays choisis par le Conseil d'administration.

2.3. L'Association peut disposer d'un Secrétariat virtuel (bureau) dont les aspects de l'organisation et du fonctionnement sont déterminés par une décision du Conseil d'administration.

### **Article 3. Mission de l'Association**

L'Association internationale des Conseils économiques et sociaux fonctionne comme un conseil consultatif des institutions organisées de la société civile organisée afin

d'atteindre la justice sociale et le bien-être de la population par la coopération dans la résolution des défis économiques, sociaux et environnementaux.

#### **Article 4. Objectifs de l'Association**

4.1. Dans l'exercice de ses activités, l'Association internationale des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires vise à :

- a) favoriser la création de la communauté avec le futur commun pour l'humanité;
- b) promouvoir le dialogue de bonne foi, la coopération interrégionale et la coordination en matière de partenariats sociaux et économiques et construire l'économie forte et durable en tenant compte des objectifs de développement durable;
- c) stimuler l'échange de connaissances et d'expériences sur les questions de développement socio-économique aux échelles nationale, régionale et mondiale;
- d) assurer la prise en compte des points de vue des représentants de la société civile, des syndicats et des autres partenaires dans les discussions sur les mesures socio-économiques aux échelles nationale, régionale et mondiale.

4.2. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires :

- a) favorise la création et le fonctionnement de conseils économiques et sociaux et d'institutions similaires qui assurent la participation des représentants de la société civile, des syndicats et d'autres partenaires aux discussions sur les mesures socio-économiques à l'échelle nationale;
- b) encourage les conseils économiques et sociaux et les institutions similaires à adhérer à l'Association en tant que nouveaux membres afin de partager les connaissances et les expériences dans le domaine du développement socio-économique aux échelles régionale et mondiale;
- c) organise une discussion approfondie sur les questions de développement socio-économique aux échelles nationale, régionale et mondiale avec la participation des représentants de la société civile, des syndicats et d'autres partenaires, les conseils économiques et sociaux, les institutions similaires et les représentants des États;
- d) fournit une assistance technique et une expertise aux États, aux conseils sociaux et économiques et aux institutions similaires pour développer des mesures socio-économiques basées sur l'analyse des tendances socio-économiques nationales, régionales et mondiales, des voix de la société civile et du contexte socio-économique actuel.

4.3. Dans le cadre de ses activités et dans les limites de ses compétences, l'Association internationale des Conseils économiques et sociaux coopère activement avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes (notamment le Conseil économique et social), les agences spécialisées (notamment l'Organisation Internationale du Travail) et d'autres organisations internationales clés.

**Article 5. Principes de fonctionnement de l'Association**

L'Association exerce ses activités sur la base des principes d'égalité des membres, de non-intervention dans les affaires intérieures des États et de respect mutuel, conformément aux principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'Organisation Internationale du Travail.

## **Chapitre 2. Adhésion à l'association**

### **Article 6. Types de membres de l'Association**

L'Association se compose de membres titulaires disposant du droit de vote et de membres associés dotés d'une voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale. Tous les membres titulaires et membres associés peuvent participer aux activités de l'Association.

### **Article 7. Membres titulaires**

7.1. Les conseils économiques et sociaux et institutions similaires peuvent adhérer à l'Association comme membres titulaires lorsqu'ils sont autonomes, disposent d'une autorité au plan national qui leur est conférée par la constitution, une loi, un décret ou tout autre reconnaissance de leurs fonctions de la part des pouvoirs publics, et constituent une représentation fiable des intérêts nationaux économiques et sociaux.

7.2. L'admission d'un nouveau membre doit être décidée par l'Assemblée Générale conformément aux objectifs de l'Association tels que définis dans l'Article 4.

7.3. Dans le cas où un pays dispose de plus d'un conseil économique et social ou institution similaire de la compétence nationale, ces conseils constituent une seule délégation unifiée pour participer aux activités de l'Association, dotée d'une seule voix.

### **Article 8. Membres associés**

8.1. Les décisions relatives à l'admission des membres associés à l'Association sont prononcées par l'Assemblée générale.

8.2. Les organisations à vocation continentale ou supranationale sont admises à l'Association comme membres associés. Ils peuvent demander un statut de membre titulaire s'ils répondent aux critères des articles 7.1. et 9.2. Si dans ces organisations figurent des conseils nationaux, ceux-ci doivent aussi être membres de l'Association.

8.3. Le statut de membre associé peut également être attribué à toute institution internationale similaire, à la demande de cette dernière.

## **Article 9. Obligations des membres**

9.1. Les membres s'engagent à :

- a) participer de bonne foi aux activités de l'Association;
- b) respecter les dispositions des Statuts, du Règlement et les décisions des organes directeurs de l'Association;
- c) fournir au Conseil d'administration les données que celui-ci juge nécessaires à la bonne exécution des tâches de l'Association.

9.2. Les membres titulaires sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle conformément à l'Article 15.2.

9.3. Un membre de l'Association en retard dans le règlement de ses cotisations monétaires perd son droit de vote si le montant de son arriéré est égal ou supérieur au montant des cotisations qu'il a dû verser au cours des deux dernières années complètes. L'Assemblée générale ou le Conseil d'administration peuvent autoriser un tel membre à voter lors d'une réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, respectivement, s'ils reconnaissent que le retard de paiement des cotisations est dû à des circonstances indépendantes du membre de l'Association.

## **Article 10. Observateurs**

10.1. L'Assemblée générale peut décider d'accorder le statut d'observateur auprès de l'Association:

- a) aux conseils économiques et sociaux et institutions similaires qui se préparent à adhérer à l'Association et qui répondent aux critères de l'Article 7.1, en attendant d'être membres titulaires;
- b) aux représentants d'organisations internationales intéressées par des projets communs avec l'Association.

Les observateurs sont mandatés de pouvoirs conformément à une décision de l'Assemblée générale.

10.2. En l'absence de conseils économiques et sociaux et d'institutions similaires au niveau national, une ou plusieurs institutions régionales dans le pays peuvent se voir accorder le statut d'observateur.

10.3. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

## **Chapitre 3. Structure de l'Association**

### **Article 11. Organes directeurs de l'Association**

La structure de l'Association incorpore quatre organes :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) Le Président ;
- d) le Secrétariat général.

### **Article 12. Assemblée générale**

12.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

12.2. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une session extraordinaire de l'Assemblée générale peut également être convoquée par décision du Président ou au cas où les membres titulaires effectuent une demande au Conseil d'administration indiquant le contenu de l'ordre du jour et le nombre de ces membres titulaires représente au moins 10 % des voix de tous les membres titulaires disposant du droit de vote.

12.3. L'Assemblée générale est habilitée à :

- a) la modification ou l'adoption d'une nouvelle version des Statuts de l'Association;
- b) l'approbation des autres documents internes de l'Association;
- c) l'approbation de la stratégie globale et des objectifs généraux de l'Association;
- d) l'approbation du budget de l'Association pour l'année à venir soumis par le Secrétaire général de l'Association;
- e) l'admission de nouveaux membres dans l'Association, le changement de statut des membres et l'octroi du statut d'observateur;
- f) la détermination du nombre de membres du Conseil d'administration de l'Association et à leur nomination;
- g) la sélection d'un conseil économique et social ou d'une institution similaire à la présidence, dont le responsable fera office de Président de l'Association ;
- h) l'approbation du programme présenté par le Président de l'Association ;
- i) la détermination du montant des cotisations des membres de l'Association ;
- j) la prise de décisions sur toute autre question générale relative aux activités de l'Association, à l'exception des questions expressément réservées à la compétence d'autres organes directeurs de l'Association par les Statuts.

12.4. Les sessions de l'Assemblée générale sont suivies par les membres titulaires de l'Association (avec droit de vote) et les membres associés (ayant voix consultative), ainsi que par des observateurs (sans droit de vote).

### **Article 13. Conseil d'administration de l'Association**

13.1. Le Conseil d'administration gère les activités quotidiennes de l'Association entre les sessions de l'Assemblée générale.

13.2. Le Conseil d'administration est formé du nombre des conseils économiques et sociaux et institution similaires conformément aux propositions des membres de quatre groupes continentaux.

13.3. Les membres du Conseil d'administration – les conseils économiques et sociaux et institutions similaires – sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de 2 ans sur la base de la représentation des groupes continentaux, en tenant compte du nombre actuel et de la composition des membres de l'Association, en fonction des critères suivants:

Si les groupes continentaux tels que l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Eurasie et le Moyen-Orient sont représentés par six CES chacun, le nombre de représentants de ces zones au sein du Conseil d'administration est porté à trois. Dans le cas d'un nombre inférieur de CES dans chacune de ces zones, le nombre de représentants de chaque groupe est déterminé par l'Assemblée générale sur la base du critère de proportionnalité.

13.4. Le nombre de membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à 10 et supérieur à 20. Le nombre spécifique de membres du Conseil d'administration est décidé par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration doivent impérativement être membres titulaires de l'Association.

13.5. Les membres du Conseil d'administration doivent être membres actifs de l'Association pendant au moins 4 ans avant leur nomination, participer régulièrement aux réunions de l'Assemblée générale et aux activités d'expertise de l'AICESIS et régler en temps opportun leurs obligations financières pendant les 4 dernières années ou plus.

13.6. L'Assemblée générale est autorisée à décider, tant dans des cas particuliers que dans la pratique usuelle, d'approuver la composition du Conseil d'administration autre que celle prévue par les normes fixées dans l'Article 13.3.

13.7. Le Conseil économique et social ou une institution similaire chargée d'organiser une conférence internationale ordinaire en vertu de l'article 17 est membre du Conseil d'administration.

13.8. De nouveaux membres de Conseil d'administration sont élus à la session finale de l'Assemblée générale au cours de la période de la présidence actuelle à l'Association.

13.9. Les pouvoirs du Conseil d'administration comprennent :

- a) la mise en œuvre et la poursuite de la stratégie et des objectifs généraux des activités de l'Association décidés par l'Assemblée générale;
- b) l'établissement de l'ordre du jour de la session annuelle de l'Assemblée générale;
- c) la prise de décisions sur la mise en œuvre du programme proposé par le Président de l'Association et approuvé par l'Assemblée générale;
- d) la nomination du Secrétaire général de l'Association.
- e) Des pouvoirs supplémentaires du Conseil d'administration peuvent être définis dans le Règlement de l'Association adopté par l'Assemblée générale.

13.10. Le Conseil d'administration peut se réunir même s'il y a des postes vacants au sein du Conseil d'administration.

13.11. Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail, si nécessaire, pour mener certaines fonctions ou projets en conformité avec les objectifs de l'AICESIS.

Les objectifs, fonctions et responsabilités, ainsi que les pouvoirs et procédures des groupes de travail sont définis par le Conseil d'administration.

Tous les groupes de travail du Conseil d'administration sont tenus de présenter des rapports sur leurs activités.

13.12. Conformément aux dispositions de l'Article 19, le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin en cas de dissolution ou de changement de statut du conseil économique et social ou l'institution similaire et son incapacité de participer au travail du Conseil d'administration.

13.13. Le poste vacant d'un conseil économique et social ou d'une institution similaire, dont le mandat a été suspendu, est comblé conformément aux Articles 13.2-13.5.

#### **Article 14. Conseil présidentiel et Président de l'Association**

- 14.1. Les groupes continentaux présentent un conseil économique et social ou une institution similaire au poste du Conseil présidentiel de l'AICESIS tous les deux ans par roulement du nombre des pays de leurs groupes continentaux.
- 14.2. Le Conseil présidentiel de l'Association est élu par l'Assemblée générale tous les deux ans sur la base du principe de rotation entre les continents.
- 14.3. Le Conseil présidentiel de l'AICESIS est un membre ex officio du Conseil d'administration. Il n'absorbe pas de quota du groupe continental.
- 14.4. Le Président du Conseil présidentiel de l'AICESIS est le Président de l'Association. Le changement du président du Conseil présidentiel n'affecte pas le statut du Conseil en tant que Conseil présidentiel de l'Association.
- 14.5. Le Président exerce les pouvoirs suivants:
  - a) représente l'Association dans les relations avec d'autres organisations et pays;
  - b) préside les réunions du Conseil d'administration et les sessions de l'Assemblée générale;
  - c) détermine le sujet de la présidence biennale de l'Association, établit le programme de la présidence et les étapes de son implémentation, soumet le programme à l'examen de l'Assemblée générale;
  - d) soumet à l'Assemblée générale le rapport final du Conseil présidentiel au terme de la présidence;
  - e) exerce d'autres pouvoirs tels que définis dans les Statuts de l'Association.

#### **Article 15. Représentation**

- 15.1. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut décider de conclure des contrats pour acquérir, céder ou hypothéquer des biens immatriculés à l'Association et de conclure des contrats par lesquels l'Association se porte garante ou s'engage en tant que codébiteur solidaire, se porte fort pour un tiers ou s'engage à titre de sûreté pour la dette d'autrui. Le Président signe ces contrats au nom de l'Association.
- 15.2. À défaut d'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration n'est pas habilité à représenter l'Association pour passer ces actes juridiques.

## **Article 16. Secrétariat général**

16.1. Le Secrétariat général de l'Association est composé d'un Secrétaire général et ses adjoints. Le Secrétaire général, en coopération avec les Secrétaires généraux adjoints, est responsable de la mise en œuvre et du suivi des décisions du Conseil d'administration.

16.2. Le Secrétaire général et ses adjoints sont élus par le Conseil d'administration conformément à la procédure prévue par le Règlement de l'Association. Les pouvoirs du Secrétaire général et de ses adjoints sont suspendus et révoqués par une décision du Conseil d'administration.

16.3. Sans préjudice du paragraphe précédent, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans, renouvelable.

16.4. Les tâches du Secrétariat général sont définies dans les présents Statuts et le Règlement, conformément au mandat du Conseil d'administration. Le Secrétaire général est responsable de:

- a) l'organisation de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- b) l'organisation du fonctionnement du bureau de l'Association;
- c) l'assistance au Conseil d'administration dans ses réunions;
- d) la préparation du projet de budget de l'Association pour approbation par l'Assemblée générale annuelle;
- e) la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport annuel sur les activités du Secrétariat général;
- f) l'assistance au fonctionnement quotidien de l'Association.

16.5. Le Secrétaire général est responsable de la gestion des activités opérationnelles de l'Association. Il peut représenter l'Association dans les domaines soumis à l'autorité du Secrétariat général.

16.6. Le Secrétaire général administre le patrimoine de l'Association conformément aux directives du Conseil d'administration.

16.7. Le Secrétaire général est rémunéré par l'Association, qui lui rembourse également les frais qu'il engage pour le compte de celle-ci, à moins que le Conseil

d'administration. n'en dispose autrement. Le montant et le mode de rémunération du Secrétaire Général sont déterminés par le Conseil d'administration.

16.8. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Conseil d'administration pour une période de deux ans, avec droit de renouvellement.

16.9. Les Secrétaires généraux adjoints sont rémunérés par les conseils économiques et sociaux ou les institutions similaires dont ils sont élus. Leurs frais de transport et leurs frais d'hébergement peuvent être remboursés – en tout ou en partie – par l'Association lorsqu'ils se déplacent par décision du Secrétaire général ou du Président.

16.10. Les mandats des Secrétaires généraux adjoints peuvent être suspendus ou révoqués par décision du Conseil d'administration.

### **Article 17. Conférence internationale**

17.1. À l'issue de la présidence et à la suite de consultations avec les membres titulaires de l'Association, l'Assemblée générale ou, le cas échéant, le Conseil d'administration désigne tous les deux ans un conseil économique et social ou une institution similaire qui organise, avec le Secrétariat général, une Conférence internationale pour faire le bilan de la présidence.

17.2. Les membres de l'Association et les représentants de la communauté d'experts internationaux participent à la Conférence internationale à l'invitation du Conseil d'administration.

## **Chapitre 4. Procédure de prise de décision au sein de l'Association**

### **Article 18. Sessions de l'Assemblée générale**

18.1. Une session de l'Assemblée générale est convoquée par le Secrétaire général, sur instruction du Conseil d'administration, par lettres adressées aux membres de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la session (compte tenu du fait que la date d'envoi des lettres et la date de la session ne sont pas prises en compte), si cela cadre avec les dispositions de l'Article 19.3.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour.

18.2. Les sessions de l'Assemblée générale peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel par voie d'utilisation de moyens de communication électroniques. Le Conseil d'administration de l'Association décide des modalités spécifiques de la session.

18.3. Les membres de l'Association peuvent déléguer le droit de les représenter lors d'une réunion à un autre membre, mais uniquement au moyen d'un mandat écrit. Un membre n'est pas autorisé à représenter plus de deux autres membres.

18.4. Les sessions de l'Assemblée générale sont dirigées par le Président de l'Association. En cas de son absence ou son incapacité d'y participer, ses fonctions sont assumées par le représentant du Conseil présidentiel. Le Secrétaire général ou, en son absence, le Secrétaire général adjoint, rédige le procès-verbal à l'issue de la réunion.

18.5. Le procès-verbal doit être approuvé et signé par le Président et par le rédacteur du procès-verbal de la réunion concernée. Le procès-verbal est conservé dans les archives des procès-verbaux de l'Assemblée générale.

18.6. Le Président de l'Assemblée générale est habilité à autoriser des représentants des organisations non-membres de l'Association à assister à la réunion ou à une partie de celle-ci, qu'il détermine de manière indépendante.

18.7. Les décisions de l'Assemblée générale sont, en règle générale, prises par consensus (décision unanime en l'absence d'objections). En cas d'objection, les décisions sont prises à la majorité (50 % des voix + une voix des membres titulaires présents), sauf si une décision de procédure de l'Assemblée générale en dispose

autrement. Chaque membre titulaire dont les pouvoirs ne sont pas suspendus, dispose d'une voix. Les abstentions ne sont pas considérées.

18.8. Si l'Assemblée générale n'atteint pas la majorité des votes sur les nominations aux organes directeurs de l'Association au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin libre.

Si la majorité n'est toujours pas obtenue pour l'un des candidats au second tour, un nouveau tour de scrutin est prévu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes au second tour de scrutin libre. Si, dans ce cas, il reste plus de deux personnes sur la liste de vote, un vote intermédiaire est organisé entre ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes après la première et la deuxième place. Si un vote intermédiaire ou un nouveau scrutin n'aboutit à aucune décision en raison d'un partage égal des voix, la décision est prise par le Conseil d'administration.

18.9. En cas d'égalité des votes sur les questions autres que les nominations aux organes directeurs de l'Association, aucune décision n'est prise.

18.10. La procédure de vote à l'Assemblée générale est déterminée par le Président de l'Association. Néanmoins, à la demande d'un membre titulaire votant, le vote sur la nomination, la suspension ou la démission des membres des organes directeurs se fait à bulletin secret.

18.11. Les membres associés ont le droit d'assister et de prendre la parole aux sessions de l'Assemblée générale, ayant une voix consultative.

## **Article 19. Décisions particulières**

19.1. Les décisions de suspension ou de cessation de la qualité de membre du Conseil d'administration, d'amendement aux Statuts ou de dissolution de l'Association ne peuvent être prises que par un vote à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des votes des participants à la session de l'Assemblée générale à laquelle au moins la moitié des membres disposant du droit de vote de l'Association sont représentés.

19.2. Si, au cours d'une session de l'Assemblée générale dont l'ordre du jour comporte des décisions visées à l'Article 19.1, moins de la moitié des membres disposant du droit de vote sont représentés, une nouvelle session de l'Assemblée générale est convoquée, qui doit se tenir dans soixante (60) jours de la précédente, et qui peut adopter, à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, une décision semblable à celle qui figurait à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée générale.

19.3. La date d'une session ordinaire de l'Assemblée générale telle que visée à l'Article 19.1 est annoncée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour fixé pour cette réunion.

19.4. Lors de la réunion ayant pour objet l'examen d'une proposition de modification des Statuts ou du Règlement, il est conseillé d'élaborer un document reprenant la formulation exacte de la proposition. Ce document sera également communiqué dans la convocation à la réunion en question.

## **Article 20. Vote électronique**

20.1. Les réunions des organes directeurs de l'Association et les votes qui s'y rapportent peuvent se tenir soit en présentiel, soit en distanciel, en utilisant les moyens de communication électroniques déterminés par le Secrétariat général.

20.2. Lors des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration en présentiel, il est également possible pour les membres d'y participer à distance et de voter par voie électronique sur les questions abordées.

20.3. Les décisions prises à distance ne sont valables que si la majorité des membres ayant le droit de vote ont voté en faveur de la décision en question par écrit ou par voie électronique (le document doit être lisible et disponible pour la distribution). Toutefois, au moins les deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote sont requis pour les décisions prévues à l'Article 18.8.

20.4. Il peut être décidé lors d'une réunion du Conseil d'administration que, lorsque l'Assemblée générale se réunit en présentiel, chaque membre de l'Association a le droit de participer aux débats dans le cadre de la réunion de l'Assemblée générale par voie d'utilisation de moyens de communication électroniques. Le Conseil d'administration peut accorder aux membres de l'Association la possibilité d'exercer leur droit de vote par voie électronique, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre membre (avec une autorisation sous forme écrite). À cette fin, le membre concerné de l'Association doit être facilement identifiable lorsqu'il utilise les moyens de communication électroniques spécifiés.

20.5. Le Conseil d'administration peut imposer des conditions d'utilisation des moyens de communication électroniques. La décision relative à leur utilisation doit préciser ces conditions ou indiquer où elles peuvent être consultées.

## **Article 21. Réunions du Conseil d'administration**

21.1. La fréquence des réunions du Conseil d'administration est déterminée par le Président ou deux autres membres du Conseil d'administration, mais le Conseil d'administration est tenu de se réunir au moins deux fois par an. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Secrétaire général au moyen d'une lettre de convocation, indiquant les points à l'ordre du jour, au moins trente (30) jours avant l'événement (le jour d'envoi de la lettre et le jour de la réunion ne sont pas considérés dans le calcul).

Dans les cas d'urgence, le Président peut modifier la procédure et les délais de convocation visés ci-dessus.

21.2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus en l'absence d'objections. En cas d'objections, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration.

21.3. La décision n'est prise que si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, dont le nombre est déterminé par l'Assemblée générale tel que visé à l'Article 13.4, sont présents ou représentés à la réunion. Aucune décision n'est prise en cas de partage égal des voix.

21.4. En cas de vote, chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix; les abstentions ne sont pas prises en compte.

21.5. A l'issue de la réunion du Conseil d'administration, un procès-verbal est dressé et signé par le Président et le membre du Secrétariat général responsable de la réunion et il est approuvé par le Conseil d'administration.

21.6. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions à distance, sans se réunir en présentiel, à condition que les décisions soient prises par écrit ou par voie électronique (le document doit être lisible et disponible pour la distribution).

21.7. Lors des réunions du Conseil d'administration, le Secrétaire général ou l'un des Secrétaires généraux adjoints en assure le secrétariat.

## **Chapitre 5. Gestion financière de l'Association**

### **Article 22. Finances, rapport annuel, balance de paiements et compte de résultats**

22.1. Les activités de l'Association sont financées par le revenu des cotisations annuelles des membres, des subventions, des donations et autres recettes autorisées par les lois du lieu d'enregistrement de l'Association.

22.2. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale tous les deux ans. Il peut être modifié à tout moment par une décision du Conseil d'administration, mais cette dernière sera annulée si elle n'est pas approuvée par une réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

22.3. L'année comptable de l'Association coïncide avec l'année civile.

22.4. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, sauf prolongation par une décision de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration présente un rapport sur l'état des finances de l'Association et l'exécution de ses activités. La balance de paiements et le compte de résultats sont soumis par le Conseil d'administration, accompagnés de commentaires, à l'approbation de l'Assemblée générale. Lesdits documents sont signés par les membres du Conseil d'administration. Si nécessaire, un refus motivé de la signature d'un ou plusieurs d'entre eux est admissible. Sauf accord séparé, il est procédé à l'apurement des comptes dès l'approbation des documents par l'Assemblée générale.

22.5. Les registres financiers et de gestion des actifs de l'Association sont conservés au bureau de l'Association pendant sept ans.

### **Article 23. Finances (suite) et budget**

23.1. Si les documents visés à l'Article 22.4, ne sont pas remis en question par l'auditeur dans la déclaration présentée à l'Assemblée générale comme stipulé à la section 393, premier alinéa du livre 2 du Code civil néerlandais, l'Assemblée générale nomme annuellement une commission d'au moins deux membres titulaires de l'Association ne faisant pas partie du Conseil d'administration. La Commission examine les documents du Conseil d'administration mentionnés à l'Article 22.4, et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale. Si l'examen des documents requiert une compétence particulière, la commission peut faire intervenir un ou plusieurs experts aux frais de l'Association.

23.2. L'Assemblée générale peut charger un auditeur, comme prévu à la section 393, premier alinéa, du livre 2 du Code civil néerlandais, d'examiner les pièces visées à l'Article 22.4, conformément aux dispositions de la section 393, troisième alinéa du livre 2 du Code civil néerlandais.

L'Assemblée générale peut, à tout moment, décharger l'auditeur de ces fonctions.

Le certificat d'audit écrit, rédigé par l'auditeur à la suite de l'audit, est soumis à l'Assemblée générale et le rapport est envoyé au Conseil d'administration.

L'auditeur peut être invité à assister à une réunion de l'Assemblée générale pour répondre aux questions soulevées lors de celle-ci.

23.3. Un projet de budget de l'Association pour l'année prochaine est soumis au Conseil d'administration par le Secrétaire général. Le document est approuvé par les membres du Conseil d'administration. Le Secrétaire général assume la responsabilité de sa mise en œuvre, sous la supervision du Président de l'Association.

23.4. En règle générale, le budget doit inclure les coûts de fonctionnement du Secrétariat général et la mise en œuvre des programmes choisis par le Conseil d'administration.

#### **Article 24. Règlement de l'Association**

24.1. Les modalités de fonctionnement des organes directeurs de l'Association, établies conformément aux dispositions des Statuts, sont fixées dans le Règlement de l'Association, qui est élaboré et modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

24.2. Toute disposition du Règlement en contradiction avec les présents Statuts est nulle et non avenue.

#### **Article 25. Dissolution de l'Association**

25.1. L'Association est dissoute :

- a) par une décision afférente de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 19;
- b) par la déclaration de faillite, consécutive soit à la clôture de la faillite, en raison d'actifs insuffisants, soit à l'insolvabilité;
- c) par le juge, dans les cas prévus par la loi;

d) en raison de l'absence totale de membres au sein de l'Association.

25.2. En cas de dissolution au titre de l'alinéa a de l'Article 25.1 des Statuts, les membres du Conseil d'administration de l'Association sont chargés de démanteler l'Association, à moins que la décision de dissolution n'en dispose autrement.

25.3. Si l'Association est dissoute en raison de l'absence totale de membres, les personnes autorisées à dissoudre l'Association sont désignées par un tribunal à la requête des parties intéressées ou des autorités du parquet.

25.4. L'Assemblée générale statue sur la répartition de l'éventuel solde excédentaire.

25.5. Les personnes autorisées à démanteler l'Association doivent conserver les livres et documents de l'Association pendant sept (7) ans après son démantèlement.

#### **Article 26. Langues de travail de l'Association**

Les langues de travail de l'Association sont le français et l'anglais qui ont un statut égal. Tous les documents de l'Association doivent être produits également dans toutes les langues.

#### **Article 27. Dispositions finales et transitoires**

Les présents Statuts entreront en vigueur 6 (six) mois après leur approbation par l'Assemblée générale de l'Association.

---